

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

100-10-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

MARC DANIEL LEBLANC

RESPONDENT

R. v. LeBlanc, 2011 NBCA 28

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 23, 2010

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard and judgment rendered:
January 24, 2011

Reasons delivered:
March 31, 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
M.-C. Nicole Angers

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

MARC DANIEL LEBLANC

INTIMÉ

R. c. LeBlanc, 2011 NBCA 28

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 23 juin 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu et jugement rendu :
Le 24 janvier 2011

Motifs déposés :
Le 31 mars 2011

Motifs de jugement :
L'honorable juge Larlee

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
M.-C. Nicole Angers

For the respondent:
Eric Aucoin

Pour l'intimé :
Eric Aucoin

THE COURT

The application for leave to appeal and the appeal are allowed and the sentence below is varied to a sentence of 20 months.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel et l'appel sont accueillis et la peine infligée en première instance est portée à 20 mois.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

[1] The Attorney General seeks leave to appeal against a sentence imposed by a judge of the Provincial Court. The respondent, Marc Daniel LeBlanc, pled guilty to four indictable offences: two charges of stealing merchandise (s. 334(b)(i) of the *Criminal Code*); uttering a threat (s. 264.1(2)(a)); and willfully obstructing a police officer (s. 129(d)). A four-month sentence was imposed on each count of stealing, the two terms to be served consecutively followed by a two-year probation order; a one-month concurrent sentence was imposed for each of the other two offences.

[2] The Attorney General raises three grounds of appeal: (1) the sentencing judge erred in failing to adequately consider the record of previous convictions of the respondent; (2) he erred in failing to adequately consider the gravity of the offences; and (3) he erred in failing to consider the representations of both counsel. Specifically, this appeal raises the issue of whether the sentence in this case was demonstrably unfit.

[3] At the conclusion of the appeal we granted leave, set aside the eight-month sentence imposed by the judge and imposed a global sentence of twenty months. Reasons were to follow, here are those reasons.

I. The Facts

[4] On May 4, 2010, Mr. LeBlanc entered a Jean Coutu pharmacy in Dieppe, filled his cart with \$1,429.81 worth of merchandise, took it to the front of the store, placed it in the cart corral, walked by the cashier, grabbed the filled cart, and then ran out of the store with the unpaid merchandise. On May 7, 2010, the respondent entered the same Jean Coutu store, proceeded in the same manner, and left the store with \$758 worth of unpaid items. On this occasion however, he had been observed and followed by the loss prevention officer, who called the police. As the loss prevention officer approached

Mr. LeBlanc, the latter told him not to try to stop him or he was going to kill him. Mr. LeBlanc then abandoned the cart full of merchandise and ran away from the store and the loss prevention officer. When the police arrived on the scene, two police officers chased Mr. LeBlanc for approximately five minutes through various streets, properties, parking lots and into the children's play area of a nearby McDonald's restaurant, before finally arresting and handcuffing him.

[5] At the sentencing hearing the Attorney General sought a sentence of a total term of incarceration of twenty-four months based on Mr. LeBlanc's record and the nature of the offences. Mr. LeBlanc's counsel recognized that his client had received a nine-month sentence for his most recent conviction for theft, but recommended to the sentencing judge a conditional sentence be imposed. If that were not appropriate then he suggested a short term of imprisonment followed by probation. The sentencing judge realized it would be difficult to impose a conditional sentence because of Mr. LeBlanc's serious criminal record which included a number of breaches of probation. The sentencing judge concluded by saying:

Okay I have to consider he entered a guilty plea as well as his record which is a horrendous one. I have to also consider the time he's spent in custody and the circumstances of what happened and while the Crown's perhaps justified in asking for very lengthy term in view of his record and the large number of similar offences I'm going to sentence him as follows [...]

[6] Here is the summary of the sentence:

Stealing the property of a Jean Coutu store for a value not exceeding \$5,000 on May 4th, 2010 (s. 334(b) of the *Criminal Code*): 4 months and 2 years supervised probation with provisions.

Stealing the property of a Jean Coutu store for a value not exceeding \$5,000 on May 7th, 2010 (s. 334(b)): 4 months consecutive

Obstructing a peace officer engaged in the execution of his duty on May 7th, 2010 (s. 129(d)): 1 month concurrent

Uttering a death threat to the loss prevention officer on May 7th (264.1(1)(a)): 1 month concurrent

II. The Standard of Review

[7] In order to vary a sentence, an appellate court must be “convinced it is not fit”, that is, “that [...] the sentence [is] clearly unreasonable” (*R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C. J. No. 52 (QL), at para. 46, quoted in *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948, [1997] S.C.J. No. 42 (QL), at para. 15). The Supreme Court of Canada also made the following comment in *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL):

[...] absent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a sentence imposed at trial if the sentence is demonstrably unfit. [para. 90]

[8] In *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163, the Court reiterated that appellate courts must show great deference in reviewing decisions of trial judges on appeals against sentence. An appellate court may not vary a sentence simply because it would have ordered a different one.

[9] In reviewing the fitness of any sentence imposed, deference will have its limits. If the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, an appellate court is required to impose the sentence which it considers fit (see *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24, [1998] N.B.J. No. 483 (C.A.) (QL), para. 12).

[10] If the sentencing judge failed to consider relevant factors or failed to give proper weight to each relevant circumstance, this will amount to an error in principle. A sentence will be clearly unreasonable when it is inordinately short: if there is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. In *R. v. R.K.J.*, Drapeau J.A. (as he then was) stated:

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our Court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [para. 13]

[11] In *R. v. LeBlanc (G.A.)*, 2003 NBCA 75, 264 N.B.R. (2d) 341, the Court provided guidance to parties and counsel by articulating the following analytical framework:

... intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*? [para. 17].

See *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, para 26.

[12] Counsel for Mr. LeBlanc relied on the case of *R. v. Richards*, [1979] O.J. No. 1030 (C.A.) (QL), and argued since Mr. LeBlanc had served his sentence we ought not to vary the sentence unless we are satisfied it is so manifestly wrong that we are required in the interest of justice to intervene. The appeal was brought expeditiously and was scheduled while Mr. LeBlanc was still incarcerated. It was adjourned to a date after he had completed his term of imprisonment at his request so his lawyer could be available. Because the delay was due to Mr. LeBlanc's request the jurisprudence set out in *R. v. Richards* is, in our view, not applicable. In any event, I am of the view the sentence imposed in this case is demonstrably unfit and requires intervention (see *R. v. Veysey*, 2006 NBCA 55, 303 N.B.R. (2d) 290 para. 32; *R. v. Dunn*, 2011 NBCA 19, 2011 N.B.J. No.72 (QL) para. 22).

III. Analysis and Decision

[13] The sentencing judge mentioned the correct principles of sentencing in his reasons, but in the end failed to give proper emphasis to Mr. LeBlanc's prior record and the gravity of the offences. Consequently, he imposed a sentence that does not accord with the purpose and principles of sentencing set out in ss. 718, 718.1, and 718.2 of the *Code*.

[14] The importance of the prior criminal history and its effect on subsequent sentences is a well established consideration for a sentencing judge:

Absent some explanation, it is the practice of courts to punish persistent offenders more severely than those who had not previously committed crimes. Where the criminal record discloses that the offender is a "professional" practicing a particular crime, this will justify a severe sentence. [Clayton C. Ruby, *Sentencing*, 6th ed., (Markham: LexisNexis Canada Inc., 2004) at para. 8.62]

Clearly a record which discloses a pattern of similar offences indicates the offender is dedicated to a life of crime and therefore is more of a danger to the public.

Previous attempts to deal with have him have not been successful. [Ruby, at para. 8.66]

[15] The sentencing judge described Mr. LeBlanc's record in a number of ways: "horrendous", "bad", and "very, very, very bad". It contains ninety-six convictions, forty of those were property offences and twenty-six of them were for theft. Mr. LeBlanc had seven prior convictions of obstruction pursuant to s. 129 of the *Code*. He had ten prior convictions related to violence, five of which are charges under s. 264.1 of the *Code*. The remainder of his criminal record relates to breaches of probation orders, breaches of court undertakings, being unlawfully at large, parole violations, weapons charges and drug charges.

[16] Courts have suggested for the repetition of an offence, the term of imprisonment imposed ought to be greater on the second occasion. The so-called step principle dictates that the sentencing judge should not give a lesser sentence than the one the previous sentencing judge had given for the same offence. As Robertson, J.A. expressed it in *Andrade v. R.*, 2010 NBCA 62, 363 N.B.R. (2d) 159, para. 20, the principle "contemplates a progression in the length of sentences imposed in the event of recidivism for the same offences".

[17] Since Mr. LeBlanc's record of previous convictions contained several prior entries of the same nature, his sentence should have reflected this and should have been greater than the last sentence on the similar offences. Even Mr. LeBlanc understood this principle. At the sentencing hearing his counsel explained:

Mr. LeBlanc understands that every time he's coming, it's going to be higher and higher and higher ...

... we understand it's gotta to be higher too. It's just the logic of the system.

[18] In July 2008 Mr. LeBlanc pled guilty to three counts of theft and received a nine-month sentence on each count to be served concurrently. In February of 2009, he

pled guilty to two counts of obstruction (129(d)) and received seven months on each to be served concurrent to a sentence he was serving in penitentiary. In 2003, he pled guilty to a threat charge (s. 264.1(2)(a)) for which he received a three-month conditional sentence. This would lead one to the logical conclusion that the sentence to be imposed for the present set of offences ought to have been higher.

[19] In addition to examining his previous record it is necessary to explore the gravity of the present offences. The theft offences involved a degree of forethought and planning on the part of Mr. LeBlanc. They were referred to on occasion at the sentencing hearing as “shoplifting”, but clearly this method of attempting to take goods from a store goes way beyond the notion of shoplifting. Mr. LeBlanc went to the store, filled the cart with items, returned to the cart corral, went by the cashiers empty-handed, quickly retrieved the merchandise and fled from the store. This demonstrates a degree of planning to purposely avoid detection from employees and store sensors. Returning to steal in the same manner from the same store three days later, after he succeeded in taking merchandise, shows this was not impulsive behaviour. Deliberately targeting the store with premeditation and specific intent increases the gravity of the offence. Mr. LeBlanc’s violent reaction to the loss prevention officer’s attempt to detain him demonstrates his determination to carry out his crime.

[20] Mr. LeBlanc’s exact threatening words to the loss prevention officer were “Don’t try to stop me cocksucker, I just won’t knock you out; I’ll kill you.” There is nothing in the record to make one believe that the loss prevention officer would not have understood the content and portent of this threat and taken it seriously. Finally, the description of the police chase of Mr. LeBlanc was sufficient to attract a sentence similar to the last obstruction offence Mr. LeBlanc committed.

[21] The sentencing judge made a demonstrable error in arriving at the quantum of the theft sentences. Each of these offences should have attracted a sentence similar and proportional to the one imposed by the last sentencing judge. Whether or not the last two offences formed part of the same criminal operation or transaction, I am of

the view that a concurrent sentence is inappropriate. I would not want to trivialize threats made against civilians, or the necessity for police to chase criminals in public areas. Consecutive sentences underscore the seriousness of these offences, and are appropriate in this case to deter this type of activity.

[22] As a consequence of imposing consecutive sentences, this court stated in *R. v. Daye*, 2010 NBCA 53, 362 N.B.R. (2d) 1, the totality principle found at s. 718.2(c) is engaged at this stage, and the comprehensive sentencing approach set out by the Supreme Court of Canada in 1996 in *M. (C.A.)* is to be followed. In consideration of the gravity of the offences, the offender's moral culpability, the harm done to the victims, that the effect of the sentence is not "crushing", and that it be in keeping with the offender's record and future prospects, the eight-month sentence imposed by the sentencing judge is varied and a cumulative twenty-month sentence imposed in its stead.

IV. Disposition

[23] For these reasons, I joined with my colleagues when the Court allowed the application for leave to appeal and the appeal, and varied the sentences imposed in the court below to produce a twenty-month sentence. The Court settled upon the following individual jail sentences, to be served consecutively: nine months for each of the two counts of theft, with the two-year supervised probation order with provisions remaining intact; one month for obstructing a peace officer and one month for uttering a death threat to the loss prevention officer. If the threat had been directed at a police officer, consideration would have been given to a lengthier sentence (see *R v. LeBlanc* (1988), 90 N.B.R. (2d) 63 (C.A.), [1988] N.B.J. No. 810 (QL) and *R. v. Daye*, 2010 NBCA 53, 362

N.B.R. (2d) 1). We also gave the respondent sixty days credit for his one and one half month's remand time, and he is eligible for credit for the sentence he has already served.

LA JUGE LARLEE

[1] Le procureur général demande l'autorisation d'interjeter appel d'une peine infligée par un juge de la Cour provinciale. L'intimé, Marc Daniel LeBlanc, a plaidé coupable relativement à quatre accusations d'actes criminels : deux accusations de vol de marchandises (sous-al. 334*b*(i) du *Code criminel*), une accusation d'avoir proféré une menace (al. 264.1(2)*a*) et une accusation d'avoir entravé volontairement un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions (al. 129*d*). Des peines de quatre mois à purger consécutivement, suivies d'une période de probation de deux ans, ont été infligées pour les deux chefs d'accusation de vol. Des peines d'un mois à purger concurremment ont été infligées à l'égard des deux autres infractions.

[2] Le procureur général soulève trois moyens d'appel : (1) le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte du dossier des condamnations antérieures de l'intimé; (2) il a commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte de la gravité des infractions; (3) il a commis une erreur en ne tenant pas compte des arguments des deux avocats. Plus particulièrement, l'appel soulève la question de savoir si la peine en l'espèce était manifestement inappropriée.

[3] À l'issue de l'audience d'appel, nous avons accordé l'autorisation d'interjeter appel, annulé la peine de huit mois infligée par le juge chargé de la détermination de la peine et infligé une peine globale de 20 mois. Les motifs étaient à suivre. Voici donc ces motifs.

I. Les faits

[4] Le 4 mai 2010, M. LeBlanc est entré dans une pharmacie Jean Coutu à Dieppe, il a rempli un chariot d'articles dont la valeur se chiffrait à 1 429,81 \$, il s'est rendu à l'avant du magasin avec le chariot, l'a mis dans le parc à chariots, est passé

devant le commis à la caisse, a saisi de l'autre côté le chariot rempli d'articles et s'est enfui en courant avec la marchandise impayée. Le 7 mai 2010, l'intimé est entré dans le même magasin Jean Coutu, a procédé de la même manière et est reparti avec des articles impayés d'une valeur de 758 \$. Cette fois-ci, toutefois, il a été vu et suivi par un agent de prévention des pertes qui a appelé la police. Lorsque l'agent de prévention des pertes s'est approché de M. LeBlanc, ce dernier lui a dit de ne pas essayer de l'arrêter sinon il le tuerait. M. LeBlanc a ensuite abandonné le chariot rempli d'articles, s'est enfui du magasin et a échappé à l'agent de prévention des pertes. Lorsque la police est arrivée sur les lieux, deux policiers ont poursuivi M. LeBlanc dans les rues, les propriétés et les parcs de stationnement avoisinants et dans l'aire de jeu pour enfants d'un restaurant McDonald's situé à proximité, avant de finalement l'arrêter et lui passer les menottes, environ cinq minutes plus tard.

[5] À l'audience de détermination de la peine, le procureur général a demandé une peine d'incarcération d'une durée totale de 24 mois compte tenu des antécédents de M. LeBlanc et de la nature des infractions. L'avocat de M. LeBlanc a reconnu que son client avait reçu une peine de neuf mois à l'égard de sa plus récente condamnation pour vol, mais il recommandait au juge chargé de la détermination de la peine de lui infliger une peine d'emprisonnement avec sursis. Si pareille peine n'était pas jugée appropriée, il proposait alors une peine d'emprisonnement de courte durée suivie d'une période de probation. Le juge chargé de la détermination de la peine a constaté qu'il serait difficile d'infliger une peine d'emprisonnement avec sursis en raison des antécédents criminels graves de M. LeBlanc qui comprenaient un certain nombre de défauts de se conformer à des ordonnances de probation. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu en disant ceci :

[TRADUCTION]

Je dois tenir compte du fait qu'il a inscrit un plaidoyer de culpabilité et de son casier judiciaire qui est épouvantable. Je dois également tenir compte du temps qu'il a passé en détention et des circonstances de ce qui s'est produit et, même si le ministère public a peut-être raison de demander une peine très longue compte tenu de son casier judiciaire

et du nombre important d'infractions semblables, je vais lui infliger les peines suivantes [...]

[6] Les peines infligées se résument comme suit :

Vol dans un magasin Jean Coutu de biens d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (al. 334*b*) du *Code criminel*), le 4 mai 2010 : quatre mois d'emprisonnement et une période de probation sous surveillance d'une durée de deux ans assortie de conditions.

Vol dans un magasin Jean Coutu de biens d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (al. 334*b*)), le 7 mai 2010 : 4 mois d'emprisonnement à purger consécutivement.

Entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions (al. 129*d*)), le 7 mai 2010 : un mois d'emprisonnement à purger concurremment.

Profération d'une menace de mort à l'endroit de l'agent de prévention des pertes (al. 264.1(1)*a*)), le 7 mai 2010 : un mois d'emprisonnement à purger concurremment.

II. Norme de contrôle applicable

[7] Pour modifier une peine, la cour d'appel doit être « convaincue qu'elle n'est pas indiquée », c'est-à-dire « que la peine est nettement déraisonnable » (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), au par. 46, cité dans *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, [1997] A.C.S. n° 42 (QL), au par. 15). La Cour suprême du Canada a également formulé les observations suivantes dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL) :

[...] sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée. [Par. 90]

[8] Dans *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163, la Cour a réitéré que les cours d'appel doivent faire preuve d'une grande retenue dans l'examen des décisions des juges de procès à l'occasion d'un appel de la peine infligée. La cour d'appel ne peut modifier une peine pour la seule raison qu'elle aurait prononcé une peine différente.

[9] Toutefois, dans l'examen de la justesse de la peine infligée, la retenue judiciaire a ses limites. Si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, la cour d'appel a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable (voir *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. n^o 483 (QL), par. 12).

[10] Si le juge chargé de la détermination de la peine a omis de tenir compte de facteurs pertinents ou de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente, cela équivaudra à une erreur de principe. Une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement courte : si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. Dans *R. c. R.K.J.*, le juge Drapeau (tel était alors son titre) a déclaré ce qui suit :

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre Cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que

autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [Par. 13]

[11] Dans *R. c. LeBlanc (G.A.)*, 2003 NBCA 75, 264 R.N.-B. (2^e) 341, la Cour a donné des indications aux parties et aux avocats en présentant le cadre d'analyse suivant :

[...] lorsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention [est] contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? [Par. 17]

Voir *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, par. 26.

[12] L'avocat de M. LeBlanc s'est appuyé sur l'affaire *R. c. Richards*, [1979] O.J. No. 1030 (C.A.) (QL), et il a avancé que, puisque M. LeBlanc avait purgé sa peine, la Cour ne devait pas modifier la peine infligée à moins d'être convaincue que cette peine est à ce point manifestement erronée qu'elle a l'obligation d'intervenir dans l'intérêt de la justice. L'appel a été interjeté avec célérité et a été inscrit au rôle pendant que M. LeBlanc était encore incarcéré. Il a été reporté, à sa demande, à une date postérieure à sa mise en liberté afin que son avocat puisse être présent. Étant donné que le retard était attribuable à la demande de M. LeBlanc, la jurisprudence énoncée dans la décision *R. c. Richards* ne peut, à notre avis, être appliquée. En tout état de cause, je suis d'avis que la peine infligée dans la présente affaire est manifestement inappropriée et que la Cour a

l'obligation d'intervenir (voir *R. c. Veysey*, 2006 NBCA 55, 303 R.N.-B. (2^e) 290, par. 32; *R. c. Dunn*, 2011 NBCA 19, 2011 A.N.-B. n^o 72 (QL), par. 22).

III. Analyse et décision

[13] Le juge qui a prononcé la peine a invoqué les bons principes de détermination de la peine dans ses motifs, sauf que, en bout de ligne, il n'a pas réussi à mettre suffisamment l'accent sur les antécédents criminels de M. LeBlanc et la gravité des infractions. Par conséquent, il a infligé une peine qui n'est pas conforme à l'objectif et aux principes de détermination de la peine énoncés aux art. 718, 718.1 et 718.2 du *Code*.

[14] L'importance des antécédents criminels et de leur effet sur les peines subséquentes est une considération bien établie pour un juge chargé de la détermination de la peine :

[TRADUCTION]

Sauf explication, il est d'usage pour les tribunaux de punir les délinquants persistants plus sévèrement que ceux qui n'ont jamais commis de crimes. Lorsque le casier judiciaire révèle que le délinquant est un « professionnel » qui s'emploie à commettre un crime particulier, une peine sévère sera justifiée. [Clayton C. Ruby, *Sentencing*, 6^e éd., (Markham : LexisNexis Canada Inc., 2004) au par. 8.62]

De toute évidence, un casier qui révèle un passé rempli d'infractions semblables indique que le délinquant est destiné à une vie criminelle et, par conséquent, qu'il constitue davantage un danger pour le public. Les tentatives antérieures en vue de le réintégrer ont échoué. [Ruby, par. 8.66]

[15] Le juge chargé de la détermination de la peine a employé de nombreux termes pour qualifier le casier judiciaire de M. LeBlanc : [TRADUCTION] « épouvantable », « mauvais » et « très, très, très mauvais ». Son casier contient 96 condamnations, dont 40 sont des infractions liées aux biens et 26 des infractions de

vol. M. LeBlanc a été condamné pour entrave en vertu de l'art. 129 du *Code* à sept reprises dans le passé. Il a également reçu dix condamnations liées à de la violence, dont cinq étaient des accusations portées en vertu de l'art. 264.1 du *Code*. Le reste de son casier judiciaire se rapporte à des défauts de se conformer à des ordonnances de probation, des manquements à des engagements pris devant le tribunal, des accusations d'avoir été illégalement en liberté, des violations des conditions de sa libération conditionnelle, des accusations relatives aux armes à feu et d'autres relatives à la drogue.

[16] Les tribunaux ont proposé qu'en cas de répétition d'une infraction, la peine d'emprisonnement infligée devrait être plus grande à la seconde occasion. Le principe dit de la gradation des peines dispose que le juge qui prononce la peine ne devrait pas donner une peine moins longue que celle infligée par le juge qui a prononcé la peine antérieure pour la même infraction. Comme le juge Robertson l'a mentionné dans *Andrade c. R.*, 2010 NBCA 62, 363 R.N.-B. (2^e) 159, par. 20, ce principe « prévoit une augmentation progressive de la durée des peines infligées en cas de récidive pour la même infraction ».

[17] Puisque le dossier des condamnations antérieures de M. LeBlanc renferme plusieurs inscriptions de même nature, la peine infligée aurait dû le refléter et aurait dû être plus longue que la précédente infligée pour les infractions similaires. Même M. LeBlanc comprenait ce principe. À l'audience de détermination de la peine, son avocat a expliqué ceci :

[TRADUCTION] M. LeBlanc comprend que chaque fois qu'il est déclaré coupable, la peine sera à chaque fois plus sévère [...]

[...] nous comprenons qu'il faut qu'elle soit plus sévère aussi. C'est tout simplement la logique du système.

[18] En juillet 2008, M. LeBlanc a plaidé coupable à trois chefs d'accusation de vol et il s'est vu infliger, pour chaque chef d'accusation, une peine de neuf mois à purger concurremment. En février 2009, il a plaidé coupable à deux chefs d'accusation

d'entrave (al. 129*d*)) et il s'est vu infliger, pour chaque chef, une peine de sept mois à purger concurremment à une peine qu'il purgeait déjà dans un établissement carcéral. En 2003, il a plaidé coupable à une accusation de menace (al. 264.1(2)*a*)) pour laquelle il s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis. Il serait donc logique de conclure que la peine à infliger à l'égard des présentes infractions aurait dû être plus longue.

[19] Outre les antécédents criminels, il faut examiner la gravité des présentes infractions. Les infractions de vol comportaient un certain degré de préméditation et de planification de la part de M. LeBlanc. Elles ont parfois été qualifiées de « vols à l'étalage » à l'audience de détermination de la peine mais, de toute évidence, la méthode employée pour tenter de sortir des marchandises d'un magasin dépasse largement la notion de vol à l'étalage. M. LeBlanc entrait dans le magasin, remplissait un chariot d'articles, retournait là où les chariots étaient rangés, passait devant le commis à la caisse les mains vides, récupérait rapidement la marchandise et s'enfuyait. Cette façon de faire prouve l'existence d'un certain degré de planification en vue de sciemment éviter les employés et les mécanismes de détection du magasin. Le fait qu'il soit retourné faire un vol de la même manière dans le même magasin trois jours plus tard, après avoir réussi à s'enfuir avec la marchandise, indique qu'il ne s'agissait pas d'un comportement impulsif. Le fait de cibler délibérément ce magasin de manière préméditée et avec une intention précise augmente la gravité de l'infraction. La réaction violente de M. LeBlanc à la tentative de l'agent de prévention des pertes de l'arrêter démontre sa détermination à commettre son crime.

[20] Lorsqu'il a proféré sa menace, M. LeBlanc a dit exactement ce qui suit : [TRADUCTION] « Essaie pas de m'arrêter mon enfant de chienne, je vais pas juste t'assommer, je vais te tuer ». Il n'y a rien au dossier qui pourrait laisser croire que l'agent de prévention des pertes n'aurait pas saisi le contenu et la portée de cette menace et ne l'aurait pas prise au sérieux. Finalement, la description de la poursuite policière était suffisante pour donner lieu à l'infliction d'une peine semblable à celle infligée dans le cas de la dernière infraction d'entrave commise par M. LeBlanc.

[21] Le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur manifeste dans la détermination de la durée des peines pour les infractions de vol. Chacune de ces infractions aurait dû donner lieu à une peine semblable et proportionnelle à celle infligée par le juge qui lui avait infligé sa dernière peine. Que les deux dernières infractions fassent ou non partie de la même opération ou transaction criminelle, je suis d'avis qu'une peine concurrente n'est pas appropriée. Je ne voudrais pas banaliser les menaces proférées à l'endroit de civils ou la nécessité pour la police de pourchasser les criminels dans les endroits publics. Des peines consécutives soulignent la gravité de ces infractions et sont appropriées en l'espèce afin de décourager ce genre d'activité.

[22] En conséquence de l'infliction de peines consécutives, la Cour a déclaré dans *R. c. Daye*, 2010 NBCA 53, 362 R.N.-B. (2^e) 1, que le principe de totalité énoncé à l'al. 718.2c) s'applique à ce stade-ci et que la démarche globale de détermination de la peine exposée par la Cour suprême du Canada en 1996 dans l'arrêt *M. (C.A.)* doit être suivie. Compte tenu de la gravité des infractions, de la culpabilité morale de l'accusé, du préjudice causé aux victimes et du fait que la peine n'a pas un effet « écrasant » et qu'elle est compatible avec les antécédents du délinquant et ses perspectives de réinsertion sociale, la peine de huit mois infligée par le juge chargé de la détermination de la peine est annulée et une peine cumulative de 20 mois est infligée à sa place.

IV. Dispositif

[23] Pour les motifs que je viens d'exposer, je me suis jointe à mes collègues pour accueillir la demande d'autorisation d'appel et l'appel et pour modifier les peines infligées en première instance en les remplaçant par une peine d'emprisonnement de 20 mois. La Cour a fixé la durée de chacune des peines d'emprisonnement à purger consécutivement comme suit : neuf mois pour chacun des deux chefs d'accusation de vol, avec la période de probation sous surveillance de deux ans assortie des mêmes conditions; un mois pour avoir entravé un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions et un mois pour avoir proféré une menace de mort à l'endroit d'un agent de

prévention des pertes. Si la menace avait été faite à l'endroit d'un policier, une peine plus longue aurait été envisagée (voir *R. c. LeBlanc* (1988), 90 R.N.-B. (2^e) 63 (C.A.), [1988] A.N.-B. n^o 810 (C.A.) (QL), et *R. c. Daye*, 2010 NBCA 53, 362 R.N.-B. (2^e) 1). De plus, nous avons accordé à l'intimé une réduction de peine de soixante jours pour la période d'un mois et demi qu'il a passé en détention préventive et il a également droit à une réduction de peine pour la période qu'il a déjà purgée.